

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0096 du 12/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0096, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la station de ski – modernisation du réseau neige de la station Céüze sur la commune de Manteyer (05), déposée par la Communauté de Communes BUËCH-DEVOLUY, reçue le 09/03/2018 et considérée complète le 09/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- augmentation des prélèvements dans la nappe pour l'extension du réseau de production de neige de culture de la station de Ceüze,

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II " *Massifs des Préalpes Delphino-Provençales de Ceüze, Crigne-Aujourd et l'Aup Saint-Genis*",
- sur le front de neige à l'intérieur du domaine skiable de Ceüze,

Considérant que le projet n'est concerné par aucune incidence significative en termes de :

- biodiversité et d'espace forestier,
- morphologie des cours d'eau et des zones humides du secteur,

Considérant que les incidences du projet sur la ressource en eau, qui ne nécessite pas l'exécution de nouveau forage, seront examinées dans le cadre de la procédure loi sur l'Eau,

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement de la station de ski – modernisation du réseau neige de la station Céüze situé sur la commune de Manteyer (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes BUËCH-DEVOLUY.

Fait à Marseille, le 12/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)